RÈGLEMENT (CEE) N° 2651/71 DE LA COMMISSION

du 13 décembre 1971

relatif à la fourniture de butteroil destiné à certains pays tiers à titre d'aide communautaire au programme alimentaire mondial

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1410/71 (2), et notamment son article 6 paragraphe 7,

considérant que le règlement (CEE) n° 1399/69 du Conseil, du 17 juillet 1969, établissant les règles générales relatives à la fourniture de matières grasses du lait au programme alimentaire mondial (3), prévoit la livraison d'une certaine quantité de butteroil fabriqué à partir de beurre détenu par les organismes d'intervention au programme alimentaire mondial ; que celui-ci a fait une demande de livraison de 925 tonnes de butteroil, destiné à certains pays tiers ; que les quantités demandées peuvent être mises à disposition par l'organisme d'intervention allemand, en utilisant du beurre concentré qui se trouve en ses stocks ; que cette livraison, jusqu'à la mise en fob, doit faire l'objet d'une adjudication conformément au règlement (CEE) n° 900/70 de la Commission, du 19 mai 1970, relatif à des adjudications pour la fourniture de 16 000 tonnes de butteroil destiné au programme alimentaire mondial (4), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 789/71 (5) ;

considérant que l'application du règlement (CEE) n° 900/70 exige toutefois certaines précisions, notamment en ce qui concerne le délai pour la présentation des offres et les conditions de livraisons du butteroil ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion du lait et des produits laitiers,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Est mise en adjudication, conformément aux dispositions du règlement (CEE) n° 900/70 et du présent règlement, la fabrication et la livraison fob de 925 tonnes de butteroil dont :

— 90 tonnes destinées à Chypre,

— 20 tonnes destinées au Ghana,

— 24 tonnes destinées à la Haute-Volta,

— 80 tonnes destinées à l'Inde,

— 160 tonnes destinées à l'Indonésie,

— 108 tonnes destinées à l'Irak,

— 18 tonnes destinées au Pakistan,

— 50 tonnes destinées à la Somalie,

— 300 tonnes destinées à la Syrie,

— 75 tonnes destinées au Yémen (Rép. Ar.).

La livraison a lieu à une date fixée par l'organisme d'intervention et se situant entre le 15 et le 28 février 1972.

Article 2

Le butteroil est fabriqué en utilisant du beurre concentré enlevé auprès de l'organisme d'intervention allemand et contenant au minimum 99,5 % de matières grasses butyriques.

Article 3

Par dérogation à l'article 9 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 900/70, le prix d'achat du beurre concentré, visé à l'article 2 paragraphe 2, est fixé à 215 UC/100 kg.

Article 4

Le butteroil est conditionné en boîtes métalliques de 5 kg sous atmosphère d'azote.

(1) JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 13.
(2) JO n° L 148 du 3. 7. 1971, pag. 3.
(3) JO n° L 179 du 21. 7. 1969, p. 14.
(4) JO n° L 108 du 20. 5. 1970, p. 13.
(5) JO n° L 86 du 16. 4. 1971, p. 24.

Article 5

Le port d'embarquement à désigner dans l'offre, est choisi parmi les ports suivants : Anvers, Brême, Dunkerque, Hambourg, Le Havre, Rotterdam.

Article 6

Le délai pour la présentation des offres expire le 4 janvier 1972, à 12 heures.

Article 7

Aucun montant compensatoire n'est accordé au beurre et au butteroil livrés au titre du présent règlement.

Article 8

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 13 décembre 1971.

Par la Commission

Le président

Franco M. MALFATTI